



FICHE 1

Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?

À compter du 1^{er} juillet 2024, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises, soumises à l'obligation d'émission de toutes leurs factures sous format électronique, mais aussi par les entreprises volontaires. Il peut s'agir de votre fournisseur d'électricité, votre fournisseur d'accès téléphone / internet ou bien encore de matériel.

Ci-dessous, un calendrier de la mise en œuvre de la facturation électronique selon la taille des entreprises.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures		
	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026
Grandes entreprises (GE) - Effectif > 5.000 ou - CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €	X	X		
Entreprises de taille intermédiaire (ETI) 250 < effectif < 5.000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €	X		X	
Microentreprises et Petites et Moyennes entreprises (PME) Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€ 10 < effectif < 250 + CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€	X			X

Bon à savoir :

Les auto-entrepreneurs ou les micro-entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA (article 293 B du code général des impôts (CGI)) auront aussi l'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques.



Mise à jour le 14 avril 2023

À partir du 1^{er} juillet 2024, qu'est-ce qu'une facture électronique ?

La nouveauté réside dans le fait que les factures émises entre professionnels en France devront être électroniques. Cela signifie que la facture devra :

- respecter une forme électronique normée,
- comporter, parmi les mentions obligatoires d'une facture, certaines sous un format donné,
- être transmise par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée.

Ainsi, la facturation électronique, comme on peut l'entendre aujourd'hui, sous la forme de factures « papier » scannées, de PDF ordinaires, de document généré par le logiciel comptable puis envoyé par mail, etc. ne sera plus conforme à la réglementation.

Les factures ne seront plus envoyées directement du fournisseur au client, mais seront transmises par l'intermédiaire de plateformes. Chaque entreprise choisira la plateforme de son choix :

- soit le portail public de facturation Chorus Pro (servant actuellement pour les opérations avec l'Etat ou les collectivités locales amené à évoluer),
- soit une plateforme de dématérialisation privée partenaire immatriculée par l'administration fiscale. La liste des plateformes partenaires sera disponible et mise à jour sur le site www.impots.gouv.fr.

Attention les plateformes de dématérialisation privées partenaires ne seront pas connues **avant septembre 2023**.

Bon à savoir :

Les atouts de la facturation électronique

La facturation électronique ou dématérialisée présente plusieurs avantages :

- Une économie financière de 50% à 75% par rapport à un traitement papier,
- Une réduction du coût de traitement d'environ 30%,
- Une optimisation du temps de travail,
- Une diminution des litiges potentiels,
- Une diminution des délais de paiement.

À terme, les informations recueillies permettront le pré-remplissage des déclarations de TVA. Cela vous apportera de la simplification, car vous n'aurez plus qu'à corriger vos déclarations.



Mise à jour le 14 avril 2023

Au 1^{er} janvier 2026, votre entreprise devra elle-même être en mesure d'émettre des factures au format électronique. Ainsi, vous ne pourrez plus adresser une facture directement à votre client assujetti (agissant à titre professionnel), mais passer obligatoirement par un intermédiaire (le portail public Chorus Pro ou une plateforme privée partenaire).

Si vous avez un logiciel de facturation, les éditeurs de logiciel développent actuellement les mises à jour pour répondre aux nouvelles exigences.

Si vous n'avez pas de logiciel, il n'est pas nécessaire d'investir dans un équipement. Vous pourrez saisir les données de la facture sur la plateforme de votre choix pour générer la facture qui sera émise électroniquement et transmise à la plateforme de votre client.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter la fiche n°5 et la page Facturation électronique sur le site impots.gouv.fr, et plus particulièrement le bloc *En savoir plus*.

Définition de l'assujetti : Par assujetti à la TVA, on parle de **personnes physiques ou morales qui exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel.**

Exemple :

Vous êtes boulanger-pâtissier, vous réalisez moins de 85 800 € de chiffre d'affaires (seuil prévu à l'article 293 B du CGI en 2021), ou vous êtes artisan- plombier, vous réalisez moins de 34 400 € de chiffre d'affaires, vous devrez, au plus tard en 2026, être en capacité d'émettre des factures au format électronique par l'intermédiaire d'une plateforme pour les ventes / prestations de services effectuées au profit de professionnels ayant un SIREN en France. Ces factures continueront de porter la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

Vous venez de débuter une activité de consultant en tant que auto-entrepreneur, vous devrez, au plus tard en 2026, être en capacité d'émettre des factures électroniques si vous facturez des professionnels en France.